

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/046

DÉLIBÉRATION N° 11/032 DU 5 AVRIL 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISATEUR, À L'ORGANISME DE PENSION ET À L'ORGANISME DE SOLIDARITÉ DU RÉGIME DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES DU SECTEUR DE LA GESTION D'IMMEUBLES, DES AGENTS IMMOBILIERS ET DES TRAVAILLEURS DOMESTIQUES (COMMISSION PARITAIRE 323), EN VUE DE L'EXÉCUTION DE LEURS MISSIONS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu la demande de l'organisateur du régime des pensions complémentaires du secteur de la gestion d'immeubles, des agents immobiliers et des travailleurs domestiques du 10 mars 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 mars 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Un régime de pensions complémentaires est instauré dans le secteur de la gestion d'immeubles, des agents immobiliers et des travailleurs domestiques (commission paritaire 323) par le « Fonds deuxième pilier CP 323 ».
2. La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*

oblige les employeurs qui participent à un plan de pension sectoriel à communiquer, à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel relatives aux salaires, aux temps de travail et aux périodes assimilées aux organismes de pension et de solidarité qui sont chargés, à la demande du secteur concerné, d'exécuter le plan de pension sectoriel.

3. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension et de solidarité.
4. Sans préjudice de l'application de l'article 2, § 4, de l'arrêté royal précité, il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les organismes de pension et de solidarité sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
5. Cela signifie que les organismes de pension ne peuvent plus avoir recours à des données à caractère personnel qui sont mises à la disposition par les employeurs du secteur dont ils exécutent le plan de pension sectoriel. Ils doivent, au contraire, faire appel aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, notamment dans la banque de données à caractère personnel DIMONA (déclaration immédiate d'emploi), le répertoire des employeurs, le fichier du personnel des employeurs affiliés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et dans la banque de données à caractère personnel DMFA (déclaration multifonctionnelle).
6. L'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 15 octobre 2004 dispose par ailleurs que les modalités d'intégration des organismes de pension et de solidarité dans le réseau sont fixées de commun accord entre l'organisateur concerné et la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
7. L'organisateur, l'organisme de pension et l'organisme de solidarité du régime des pensions complémentaires du secteur de la gestion d'immeubles, des agents immobiliers et des travailleurs domestiques souhaitent donc être autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à obtenir la communication de certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
8. Il s'agit de données d'identification relatives à la personne affiliée (soit le travailleur qui appartient à la catégorie de travailleurs pour lesquels un plan de pension a été instauré et qui satisfait aux conditions d'affiliation telles que prévues dans le règlement de pension, soit le travailleur qui a reçu un engagement de pension individuel, soit l'ancien travailleur qui bénéficie toujours de droits actuels ou différés conformément au

règlement ou à la convention en matière de pension) et au bénéficiaire en cas de décès, de données d'identification relatives à l'employeur de l'affilié, et de données à caractère personnel relatives à la rémunération brute de l'affilié au cours de la période de référence, aux périodes d'inactivité de l'affilié et à la date de pension légale de l'affilié.

9. Ces données à caractère personnel doivent permettre à l'organisateur, à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité de réaliser leurs missions en matière de gestion du plan de pension concerné, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.
10. La communication de données à caractère personnel à l'organisateur se fait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de l'Association des institutions sectorielles et du Fonds social du secteur immobilier (commission paritaire 323). La communication des données à caractère personnel à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité est effectuée par l'organisateur.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, le « Fonds deuxième pilier CP 323 » ainsi que son organisme de pension et son organisme de solidarité doivent disposer de données d'identification correctes concernant les personnes au profit desquelles ils exécutent un plan de pension et, en cas de décès, concernant leurs bénéficiaires.

Il s'agit, en plus des données d'identification de base de la déclaration DMFA, du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom et du prénom, de l'adresse (rue, numéro, code postal, commune, pays), du sexe, du régime linguistique, de la date de naissance, de l'état civil et de la date de décès.

En vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, les organismes de pension ont accès au Registre national des personnes physiques et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Les organismes de pension ont par ailleurs été autorisés, par la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 10/82 du 7 décembre 2010, à accéder aux registres Banque Carrefour en vue de la réalisation de leurs missions.

Ces données à caractère personnel doivent notamment permettre à l'organisateur, à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité de réaliser l'obligation prévue à

l'article 26 de la loi du 28 avril 2003, à savoir la communication annuelle à l'intéressé (à son adresse correcte) d'une fiche de pension, et de contacter, en cas de décès de l'intéressé, les bénéficiaires éventuels mentionnés par ordre de priorité (l'état civil doit être connu à cet effet).

13. Par ailleurs, la date d'entrée en service et la date de sortie de service devraient pouvoir être extraites. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le moment précis à partir duquel un travailleur tombe ou non sous le champ d'application d'une convention collective de travail déterminée (et d'un plan de pension déterminé) et de démarrer ou d'arrêter à ce moment la transmission des données à caractère personnel à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité compétents. Elles seraient également utilisées pour déterminer la date exacte d'affiliation.
14. Les instances précitées ont par ailleurs besoin de certaines données à caractère personnel relatives à l'employeur des travailleurs concernés : le numéro d'entreprise de l'employeur, le numéro d'immatriculation de l'employeur, l'indice, le numéro de la commission paritaire compétente, la dénomination, l'adresse, le régime linguistique, l'activité, la date d'entrée ou de sortie auprès du secteur, une communication du concordat, de la faillite ou de la liquidation et une période de référence.

Il paraît justifié qu'elles puissent disposer, dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives, de données d'identification correctes concernant les employeurs du secteur dont elles organisent le plan de pension sectoriel (pour rappel, elles ne peuvent plus demander ces données à ces employeurs) et d'une indication selon laquelle les employeurs concernés font (encore) partie du secteur en question. Les données d'identification sont nécessaires afin de pouvoir procéder au traitement des différents dossiers de pension et de pouvoir contacter les employeurs concernés. Les données à caractère personnel relatives à l'activité, à la commission paritaire compétente, au secteur et l'indication éventuelle du concordat, de la faillite ou de la liquidation sont nécessaires afin de pouvoir vérifier si l'employeur tombe (encore) sous le champ d'application du plan de pension.

15. Pour l'exécution du plan de pension concerné, l'organisateur, l'organisme de pension et l'organisme de solidarité du secteur de la gestion d'immeubles, des agents immobiliers et des travailleurs domestiques ont aussi besoin, conformément à la loi du 28 avril 2003, de la rémunération brute des affiliés au cours de la période de référence. Cela doit leur permettre de calculer la cotisation de pension individualisée et de la mentionner sur la fiche de pension individuelle.
16. Les périodes d'inactivité doivent également être connues. Les périodes d'inactivité en raison d'incapacité de travail sont financées par le volet solidarité.
17. Finalement, des données à caractère personnel relatives à la pension s'avèrent également nécessaires.

Dans tout régime sectoriel de pensions complémentaires, organisé conformément à la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, les

réserves constituées doivent être versées au bénéficiaire au moment où sa pension légale prend cours. Ceci signifie que, dans chaque secteur, les instances concernées doivent être informées de la date de prise de cours de la pension légale (premier pilier de pension), en vue du calcul et du paiement de la pension complémentaire (deuxième pilier de pension).

En cas de retraite anticipée, le bénéficiaire doit actuellement contacter lui-même son organisme de pension. L'organisme de pension de son côté contacte l'intéressé dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante-cinq ans et lui demande de déclarer et de prouver lui-même sa retraite. La mise à la disposition de la date de prise de cours de la pension légale via le réseau de la sécurité sociale donnerait lieu à une importante simplification administrative, à la fois pour les organismes de pension et pour les personnes affiliées concernées.

18. La communication des données à caractère personnel précitées répond à une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de l'organisateur, de l'organisme de pension et de l'organisme de solidarité du secteur de la gestion d'immeubles, des agents immobiliers et des travailleurs domestiques, dans le cadre de la loi précitée du 28 avril 2003 et du règlement de pension concerné. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne seront pas conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation de la finalité précitée.
19. Les données à caractère personnel portent uniquement sur les travailleurs qui sont ou étaient employés par des employeurs qui relèvent de la commission paritaire du secteur de la gestion d'immeubles, des agents immobiliers et des travailleurs domestiques.

La situation en matière de gestion du plan de pension sectoriel en faveur des travailleurs de ce secteur présente certaines particularités.

D'une part, la population de personnes pour lesquelles un plan de pension sectoriel social est exécuté, est entièrement identique à la population des personnes auxquelles le Fonds social du secteur immobilier verse des indemnités et des avantages sociaux complémentaires.

D'autre part, les données à caractère personnel dont l'organisateur du plan de pension sectoriel a besoin pour la gestion du plan de pension sectoriel concerné sont déjà disponibles auprès du Fonds social du secteur immobilier.

Ainsi, les données à caractère personnel seront communiquées par le Fonds social du secteur immobilier au « Fonds deuxième pilier CP 323 ».

20. Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel par un organisateur à un organisme de pension ou de solidarité doit être effectuée moyennant le respect des modalités décrites dans la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/80 du 1^{er} décembre 2009 *fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel contenues dans le réseau de la*

sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.

21. Lors de la communication ultérieure des données à caractère personnel par le Fonds social du secteur immobilier au « Fonds deuxième pilier CP 323 », le premier fonds doit veiller à ce que seules les données à caractère personnel précitées soient mises à la disposition de l'autre fonds.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication, selon les modalités précitées, des données à caractère personnel précitées à l'organisateur, à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité du secteur de la gestion d'immeubles, des agents immobiliers et des travailleurs domestiques (commission paritaire 323), en vue de l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.*

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)